Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 24 (1994)

Heft: 1

Rubrik: Assurances sociales : assurance-maladie : subsides individuels pour

les cotisations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assurances sociales ASSURANCE-MALADIE: **SUBSIDES INDIVIDUELS POUR LES COTISATIONS**

Guy Métrailler Les subsides dans le canton de Neuchâtel

1. Conditions d'octroi

Etre soumis à l'assurance obligatoire et affilié à une caisse conventionnée.

2. Revenu déterminant

Il se compose du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 21 de la déclaration fiscale ainsi que du dixième de la fortune effective après déduction de Fr. 6000.pour une personne seule et de Fr. 9000.pour un couple.

Lorsque les déductions admises aux chiffres 16 à 20 de la déclaration fiscale dépassent globalement un montant de Fr. 20 000.-, le revenu effectif est recalculé pour tenir compte de cette limite. Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite ou d'accident est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées.

Pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans, la fortune effective prise en considération subit une déduction supplémentaire de Fr. 5000 .- .

3. Limites de revenu et montant du subside

Subside en %

Limite de revenu

Limite de l'evenu		Substac ch /c
	(de la cotisation
Personne	Couple	
seule		
Fr. 17 400	Fr. 26 100.	- 100%
Fr. 22 600	Fr. 33 900.	- 75%
Fr. 24 600	Fr. 36 900.	- 50%
Fr. 27 200	Fr. 40 400.	- 25%
Les limites	précitées so	ont augmentées
		e enfant à char-
ge âgé de moins de 20 ans. Les subsides		
maximaux sont les suivants:		

Groupe	S			
d'âges	100%	75%	50%	25%
0-15	58	43.50	29	14.50
16-20	94	70.50	47	23.50
21-25	135	101.25	67.50	33.75
26-30	170	127.50	85	42.50
31-35	204	153	102	51
36-40	231	173.25	115.50	57.75
41-45	268	201	134	67
46-50	294	220.50	147	73.50
51-55	315	236.25	157.50	78.75
56-60	335	251.25	167.50	83.75
61	336	252	168	84
et plus				

Les personnes suivantes sont soumises à la loi sur l'assurance-maladie des personnes âgées (LAMPA):

celles qui sont nées avant le 1er janvier 1912, domiciliées dans le canton avant le 1er juillet 1970 et sans interruption depuis cette date et qui ont adhéré à une caissemaladie reconnue dans le cadre de la LAMPA au cours de la période du 1er janvier 1971 au 31 mars 1972.

Ces personnes sont:

- soit astreintes à l'assurance si leur revenu déterminant est inférieur à Fr. 27 200.- pour les personnes seules ou Fr. 40 400.- pour les couples. Dans ce cas, les cotisations à leur charge sont les suivan-

Limite de revenu		Cotisation
Personnes seules	Couples	mensuelle à charge, par personne
	Fr. 33 900 Fr. 36 900 Fr. 40 400 facultativem	87 172 259 nent. Dans ce harge sont les

Limite de revenu		Cotisation mensuelle
Personnes seules	Couples	à charge, ar personne
Fr. 28 200 Fr. 31 200 Fr. 41 200 Fr. 51 200 Fr. 51 201 et plus	Fr. 41 900 Fr. 46 900 Fr. 54 400 Fr. 64 401 et plus	264 276 287 310 345

4. Mode de paiement du subside

L'Etat verse directement aux caissesmaladie le subside dû aux assurés et celles-ci les portent en déduction des cotisations.

Pour les bénéficiaires de prestation complémentaire AVS/AI, c'est la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation qui verse les cotisations à la caisse-maladie.

5. Moyen de faire valoir le droit au

Le Service cantonal de l'assurance-maladie (SCAM) informe chaque assuré de son droit au subside sur la base de la dernière taxation fiscale.

L'assuré arrivant dans le canton ou dont la situation familiale ou financière se modifie doit s'adresser au SCAM.

Les subsides dans le canton du

1. Conditions d'octroi

- Etre domicilié dans le canton depuis un an au moins.
- Etre assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue

2. Revenu déterminant

C'est le revenu imposable dans et hors du canton augmenté de 3% de la fortune imposable dans et hors du canton.

3. Limite de revenu et montant du subside

Limite de rev	enu Mon	itant mensuel
Personne	Couples	du subside
seules		
Fr. 15 000		
	les pe	ers. mineures
		20 pour
	les p	ers. majeures

Les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées avec charge de famille sont assimilées aux personnes mariées.

4. Mode de paiement du subside

L'Etat verse les subsides à la caissemaladie des bénéficiaires qui porte leur montant en déduction des cotisations. Le droit au subside prend naissance, en règle générale, le 1er janvier de l'année du dépôt de la requête; pour les personnes admises dans une caisse-maladie en cours d'année, le droit au subside prend naissance le premier jour du mois de l'admission à l'assurance, à condition que la requête soit déposée la même année.

5. Moyen de faire valoir le droit au subside

L'administration fiscale envoie aux personnes qui remplissent les conditions de revenu une formule de demande de subside qu'elles doivent compléter et remettre à leur caisse-maladie.